
N° : 2023.6.99

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 7 décembre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DOTEES DE L'AUTONOMIE FINANCIERE RELATIVE A LA
PREVENTION, A LA GESTION ET A LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Nb d'absents :
7

POINT 3.11 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
28

- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16
5°, L2224-13, L.2221-1, R.2221-1 et suivants, L.2221-11, L.2221-14, R.2221-67,
R.2221-68, R.2221-72, R.2221-74, R.2221-76 et R.2221-78, L. 1612-12, R.2221-84 ;

VU l'article 46 de la loi du 3 août 2009 dite Grenelle 1 ;

VU l'avis du CST du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat, le service public de la
gestion des déchets est un Service Public Industriel et Commercial lorsqu'il est
financé par la redevance, tandis que c'est un Service Public Administratif lorsqu'il
est financé par la taxe ;

CONSIDERANT que le service public de la gestion des déchets de la Communauté de
communes du Pays de Ribeauvillé est actuellement géré comme un SPA, bien qu'il
soit financé par la redevance ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'appliquer au service public de la gestion des déchets
de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé la réglementation
applicable aux SPIC ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 28 novembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la création à compter du 1^{er} janvier 2024, de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la prévention, de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- les statuts y afférents, annexe 1 ;
- la création à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un budget annexe dénommé « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » soumis à la nomenclature M4 ;

Délibération n° 2023.6.99

Page 1/13
(dont 11 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2023

Application agréée E-legalite.com

2° DIT

- que la dotation initiale de la régie est constituée de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'ancien budget annexe ;

3° DECIDE

- de mettre à disposition de la régie les moyens visés à l'annexe financière des statuts et qui donneront lieu à refacturation entre le budget principal de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé et le budget annexe de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

4° DESIGNE

- pour représenter la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'exploitation de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » les membres suivants :
 1. Claude HUBER
 2. François MULLER
 3. Hubert PFISTER
 4. Gilles OEHLER
 5. Lionel RAFFALLI
 6. Jean-Marie SCHAETZEL

- en tant que directeur de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés », l'agent nommé sur l'emploi de chef du service environnement ;

4° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de la régie « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeuwillé, le 12 décembre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 14 décembre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.



Régie de Prévention, de Gestion et de Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1. Objet des statuts	3
Article 2. Missions de la régie	3
Article 3. Durée, siège et territoire d'intervention.....	3
TITRE 2– ADMINISTRATION DE LA REGIE	4
Article 4. Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION	4
Article 5. Composition du conseil d'exploitation	4
Article 6. Désignation – Mandat – Vacance – Renouvellement du Conseil d'exploitation	4
Article 7. Présidence et Vice-présidence du conseil d'exploitation	5
Article 8. Quorum - Représentation	5
Article 9. Déroulement des séances – Membres invités	6
Article 10. Rôle et attributions du conseil d'exploitation.....	6
Article 11. Incompatibilités – Rémunérations et frais	6
Chapitre 2 – LE DIRECTEUR DE LA REGIE	7
Article 12. Nomination et cessation des fonctions du Directeur	7
Article 13. Attribution du Directeur.....	7
Article 14. Incompatibilités.....	7
TITRE 3– DISPOSITION COMPTABLE ET FINANCIERE	8
Chapitre 1 – LE COMPTABLE.....	8
Article 15. Nomination	8
Article 16. Conditions d'exercice des fonctions	8
Chapitre 2 – RÉGIME FINANCIER	8
Article 17. Règles comptables	8
Article 18. Dotation initiale.....	8
Chapitre 3 – RÉGIME BUDGÉTAIRE.....	9
Article 19. Préparation et présentation du budget	9
Article 20. Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice	9
TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 21. Entrée en vigueur	9
Article 22. Modification des statuts	9
Article 23. Réunion du premier conseil d'exploitation.....	10
Article 24. Fin de la régie	10
Annexe financière.....	11

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet des statuts

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil de communauté en date du 7 décembre 2023, déterminent l'organisation administrative et financière de la Régie dénommée « prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé » qui entre en activité à compter du 1er Janvier 2024.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2221-2 à L 2221-8, L 2221-11 à L 2221-14, R 2221-1 à R 2221-17, et R 2221-63 à R 2221-71.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts et d'un règlement intérieur.

Le siège et les services de la régie sont situés au siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé - 1 rue de Pierre de COUBERTIN – 68150 RIBEAUVILLE

Article 2. Missions de la régie

Par délibération susvisée, la régie est créée pour piloter, exploiter et contrôler le service public de gestion des déchets.

Il en résulte les principales missions suivantes :

- réaliser ou faire réaliser les actions de prévention : recycleries et réemploi, compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire, actions de sensibilisation des producteurs ou détenteurs de déchets, etc.
- de réaliser ou de faire réaliser les aménagements des points d'apports volontaires des déchets ménagers et assimilés ;
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des prestations liées à la collecte, au transfert et au traitement des déchets ménagers et assimilés, selon différentes modalités (conteneurs aériens ou enterrés, apport volontaire, apports dans les déchèteries, etc.),
- réaliser ou faire réaliser les opérations de valorisation et de traitement
- assurer l'exploitation des déchèteries intercommunales
- réaliser ou faire réaliser les études en rapport avec les déchets ménagers et assimilés ;
- réaliser ou faire réaliser toute action en lien avec la prévention, la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
- réaliser ou de faire réaliser les travaux nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 3. Durée, siège et territoire d'intervention

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 25.

Le siège administratif de la régie est situé au siège de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, 1 rue de Pierre de COUBERTIN - 68150 RIBEAUVILLE

Le territoire d'intervention concerne l'ensemble des seize communes de l'intercommunalité soit, Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Mittelwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, St Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg.

Ce territoire d'intervention peut être élargi par convention à des communes voisines.

TITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 4. Dispositions générales

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et du Conseil de communauté, par le Conseil d'exploitation (CE) et son Président, ainsi qu'un Directeur.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil de communauté. Il présente au conseil de communauté le budget et le compte financier. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil de communauté, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Chapitre 1 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 5. Composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de 6 membres.

Afin de faciliter le suivi de la politique publique menée en matière de déchets, les élus membres seront désignés, dans toute la mesure du possible, parmi les membres de la Commission thématique « Environnement et développement durable ».

La composition et la représentation du Conseil d'exploitation sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Toute évolution fera l'objet d'une modification des présents statuts.

Article 6. Désignation – Mandat – Vacance – Renouvellement du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil de communauté, sur proposition du Président. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'exploitation les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation ne peut excéder celle du mandat du Conseil de communauté.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé sous un délai maximum de 3 mois au remplacement du membre défaillant, dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'exploitation, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 7. Présidence et Vice-présidence du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein un Président choisi parmi ses membres.

Sous la présidence du Président nouvellement élu, le conseil d'exploitation élit le cas échéant, en son sein, un Vice-Président. Le Vice-Président est alors chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat du Président et du ou des Vice-Présidents est identique à celle du mandat des autres membres. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions aux Vice-Présidents du Conseil d'exploitation. En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le 1er Vice-Président du Conseil d'exploitation.

Le Président du conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

Article 8. Quorum - Représentation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente. Si, après deux convocations successives, à au moins trois (3) jours francs d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations du conseil d'exploitation sont légalement valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner procuration de vote, par écrit, à un autre membre du conseil. Tout membre du conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance.

Un même membre du conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du conseil sont données au Président du conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance.

Le membre du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

Article 9. Déroulement des séances – Membres invités

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du Président du conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le Président du conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le Président du conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président du conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le Président du conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. S'il n'est pas membre du conseil d'exploitation, le Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Le Directeur, éventuellement accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs, assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le Président du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10. Rôle et attributions du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En application de l'article R2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil de communauté ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est consulté par le Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et, en particulier, sur tous les sujets relatifs aux attributions du conseil communautaire rappelées ci-avant.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers

Le Conseil d'exploitation est consulté pour avis préalablement au vote par le conseil de communauté du budget et de la fixation des tarifs.

Article 11. Incompatibilités – Rémunérations et frais

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;

REÇU EN PRÉFECTURE

Statuts de la « régie prévention, gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés » du 7 décembre 2023

Application agréée E-legalite.com

- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté de communes du Pays de Ribeaupillé.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés sur ordre de mission signé du Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé ou de son représentant, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 2 – LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Article 12. Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil de communauté, sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé, conformément à l'article L. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la suite, il conviendra conformément à l'article R. 2221-67 du CGCT, que le directeur soit définitivement nommé par le président du conseil d'exploitation.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée...) et de rémunération du Directeur de la régie sont arrêtées par le conseil de communauté sur proposition du Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé.

Article 13. Attribution du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R.2221-68 et R.2221-74 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation ;
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de relation avec les usagers, performance, ressources humaines, et dépenses et travaux.

Le Directeur peut assurer ses fonctions à temps non complet et être titulaire d'autres missions au sein de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé, dans le respect des incompatibilités visées à l'article 14.

Article 14. Incompatibilités

En application de l'article R.2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, ou dans une circonscription incluant une commune de la Communauté de communes du Pays de Ribeaupillé.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE 3– DISPOSITION COMPTABLE ET FINANCIERE

Chapitre 1 – LE COMPTABLE

Article 15. Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du service de gestion comptable à savoir Monsieur le comptable public Responsable du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg Vignoble. En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Article 16. Conditions d'exercice des fonctions

Le comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics, notamment pour sa gestion ou pour la sincérité des écritures. Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. En particulier, et notamment dans un souci de qualité de service aux usagers de la régie, il peut être institué une régie d'avances et de recettes pour tout ou partie des encaissements et des dépenses de la régie.

Chapitre 2 – RÉGIME FINANCIER

Article 17. Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par les instructions budgétaires et comptables M4 arrêtées conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

Article 18. Dotation initiale

La dotation de la régie sera composée de l'ensemble des composantes du budget annexe des OM de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, dont la trésorerie. Le transfert a lieu à la date à laquelle est fixée l'existence légale de l'établissement par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé approuvant les présents statuts.

La dotation initiale de la régie sera également composée des éléments ci-dessous :

- du transfert de l'actif et du passif relatif aux déchets ménagers issus du budget annexe des OM ;
- de la mise à dispositions des biens mobiliers et immobiliers en lien avec les missions listées à l'article 2.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions ainsi que des réserves.

Chapitre 3 – RÉGIME BUDGÉTAIRE

Article 19. Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé.

Le budget prévisionnel de la régie pour l'exercice comptable suivant celui en exécution est préparé par le Directeur, par application de l'article R. 2221-68 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

Article 20. Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

En application de l'article R.2221.89 du CGCT, les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, sont notifiées par le Directeur au comptable afin d'être rattachées à l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Le compte de fin d'exercice est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-91 à R. 2221-94).

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé au conseil de communauté.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil de communauté est immédiatement invité par le Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément à la délibération du Conseil de communauté approuvant les présents statuts.

Article 22. Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du Conseil de communauté, à la demande du Président de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé ou du Président du conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Article 23. Réunion du premier conseil d'exploitation

Le premier conseil d'exploitation est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit en son sein un Président.

Le conseil d'exploitation inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 24. Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil de communauté.

La délibération du conseil de communauté décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, par délibération du conseil de communauté.

Fait à Ribeauvillé, le

Umberto STAMILE

Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Annexe financière

Afin de permettre à la régie d'exercer les missions confiées à l'article 2, il est convenu de lui affecter les moyens humains et matériels nécessaires. A cet égard, il est rappelé que l'institution de la régie faisant l'objet des présents statuts ne modifie en aucune manière les conditions statutaires ou contractuelles des personnels qui lui sont affectés. Ainsi, les agents travaillant actuellement pour le compte du SPPGDMA seront affectés au service de la régie sans que cela change quoi que ce soit pour eux.

Enfin, l'ensemble des frais engagés donneront lieu à refacturation annuelle entre le budget principal de la Communauté de communes du Pays de Ribeuwillé et le budget de la régie, ainsi qu'il suit :

→ Agents :

Agents CCPR		Taux de prise en charge par le budget de la régie
LUX Anne	Directrice de la régie	100%
HIRN Hubert	SPPGMA (remplaçant du directeur de la régie le cas échéant)	70%
GAMA Maïté	SPPGMA	100%
CLEROT Marina	SPPGMA	50%
SERBONT François	DGS CCPR	2%
FUHRMANN Estelle	RH	10%
KUHN Nicolas	Finances	60%
FRANCOIS Julien-Guérolé	Communication	15%

→ Elus :

Membres du Bureau		Taux de prise en charge par le budget de la régie
STAMILE Umberto	Président	15%
CHRIST Jean Louis	1 ^{er} Vice-président	15%
HUBER Claude	2 ^{ème} Vice-président	15%
SCHNEIDER Elisabeth	3 ^{ème} Vice-président	15%
KEMPF Bernard	4 ^{ème} Vice-président	15%
KLACK Daniel	5 ^{ème} Vice-président	15%
KLEINDIENST Alain	6 ^{ème} Vice-président	15%

→ Frais divers (locaux, fluide, matériel informatique, ...) : forfait de 5 000 € par an.